

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KENJA***

de la société ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

enregistrée sous le n°2018-0382

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

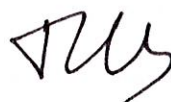
La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	KENJA ZENBY KRYOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park, De Kleetlaan 12B - Bus 9, B-1831 Diegem, BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - isofétamide
Numéro d'intrant	073-2016.01
Numéro d'AMM	2171010
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 20 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'emploi du produit

Le paragraphe :

Délai de rentrée :

- 6 heures en application de l'arrêté du 4 mai 2017 pour tous les usages à l'exception de la vigne.
- 5 jours pour l'usage sur vigne.

Est remplacée par le paragraphe suivant :

Délai de rentrée :

- 6 heures en application de l'arrêté du 4 mai 2017 pour tous les usages à l'exception de la vigne.
- 24 heures pour l'usage sur vigne.